



COMMISSION DE DISCIPLINE ET DES RÈGLEMENTS DECISIONS

Paris, le 12 février 2020

Adrien BUONONATO (SA XV CHARENTE RUGBY)

Biarritz Olympique Pays Basque / SA XV Charente Rugby du jeudi 30 janvier 2020 (J19 PRO D2)

Rapport d'arbitre

M. Adrien BUONONATO a été reconnu coupable pour "Action contre un officiel de match" et notamment "Manquer de respect envers l'autorité d'un officiel de match".

C'est le degré inférieur de l'échelle de gravité qui a été retenu, soit une suspension de 2 semaines.

En présence de facteurs aggravants (casier disciplinaire), la sanction a été augmentée de 1 semaine.

Puis, après prise en compte des circonstances atténuantes (reconnaissance de la culpabilité, conduite avant et pendant l'audience, expression de remords), la sanction a été réduite de 1 semaine.

Par conséquent, à la suite du rapport établi par l'arbitre, **M. Adrien BUONONATO est sanctionné de 2 semaines de suspension et d'une amende de 500 € assortie du sursis.**

La suspension prend effet au jour de l'audience. Compte tenu du calendrier des rencontres disputées par le SA XV Charente Rugby, la suspension s'étendra jusqu'au vendredi 21 février 2020.

M. Adrien BUONONATO sera donc requalifié à compter du samedi 22 février 2020.

Par ailleurs, sur la base de l'article 65 des Statuts et Règlements Généraux de la Ligue Nationale de Rugby, **le SA XV Charente Rugby est sanctionné d'un blâme.**

Benito MASILEVU (SU AGEN LOT-ET-GARONNE)

Monaco Rugby Sevens / SU Agen Lot-et-Garonne Sevens du samedi 1^{er} février 2020 (rencontre de classement pour la 7^{ème} et 8^{ème} place de l'IN EXTENSO SUPERSEVENS)

Citation

M. Benito MASILEVU a été reconnu coupable pour "Jeux dangereux" et notamment "Tout autre acte de jeu dangereux", en l'occurrence percuter un adversaire avec l'avant-bras.



C'est le degré inférieur de l'échelle de gravité qui a été retenu, soit une suspension de 2 semaines.

En l'absence de facteurs aggravants, et après prise en compte des circonstances atténuantes (reconnaissance de la culpabilité, expression de remords), la sanction a été réduite de 1 semaine.

Par conséquent, **M. Benito MASILEVU est suspendu 1 semaine.**

La suspension prend effet au jour de l'audience. Compte tenu du calendrier des rencontres disputées par le SU Agen Lot-et-Garonne, la suspension s'étendra jusqu'au dimanche 16 février 2020.

M. Benito MASILEVU sera donc requalifié à compter du lundi 17 février 2020.

Elvis LEVI (BIARRITZ OLYMPIQUE PAYS BASQUE)

Biarritz Olympique Pays Basque / SA XV Charente Rugby du jeudi 30 janvier 2020 (J19 PRO D2)

Réclamation

M. Elvis LEVI a été reconnu coupable pour "Jeux dangereux" et notamment "Plaquer un adversaire par anticipation, à retardement ou d'une manière dangereuse (plaquer dangereusement comprend, entre autres, plaquer ou tenter de plaquer un adversaire au-dessus de la ligne des épaules, même si le plaquage a débuté au-dessous de la ligne des épaules)".

C'est le degré supérieur de l'échelle de gravité qui a été retenu, soit une suspension de 10 semaines.

En présence de facteurs aggravants (casier disciplinaire), la sanction a été augmentée de 2 semaines.

Puis, après prise en compte des circonstances atténuantes (reconnaissance de la culpabilité, expression de remords), la sanction a été réduite de 3 semaines.

Par conséquent, **M. Elvis LEVI est suspendu 9 semaines.**

La suspension prend effet au jour de l'audience. Compte tenu du calendrier des rencontres disputées par le Biarritz Olympique Pays Basque, la suspension s'étendra jusqu'au dimanche 26 avril 2020.

M. Elvis LEVI sera donc requalifié à compter du lundi 27 avril 2020.

Kévin LEBRETON (STADE AURILLACOIS CANTAL AUVERGNE)

Stade Montois Rugby / Stade Aurillacois Cantal Auvergne du vendredi 31 janvier 2020 (J19 PRO D2)

Carton rouge

M. Kévin LEBRETON a été reconnu coupable pour "Jeux dangereux" et notamment "Soulever un adversaire du sol et le laisser tomber ou le pousser vers le sol de telle sorte que sa tête et/ou le haut de son corps heurte le sol".

C'est le degré moyen de l'échelle de gravité qui a été retenu, soit une suspension de 10 semaines.

En l'absence de facteurs aggravants, et après prise en compte des circonstances atténuantes (reconnaissance de la culpabilité, casier disciplinaire vierge, conduite avant et pendant l'audience, expression de remords), la sanction a été réduite de 5 semaines.

Par conséquent, **M. Kévin LEBRETON est suspendu 5 semaines.**

La suspension a pris effet au jour de la rencontre. Compte tenu du calendrier des rencontres disputées par le Stade Aurillacois Cantal Auvergne, la suspension s'étendra jusqu'au dimanche 29 mars 2020.

M. Kévin LEBRETON sera donc requalifié à compter du lundi 30 mars 2020.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'appel de la FFR dans un délai de 7 jours à compter de la notification de l'intégralité de la décision motivée.

Rappel de la procédure applicable par l'organe disciplinaire (infractions visées à l'article 725-1 du règlement disciplinaire de la LNR sauf en cas d'indiscipline ou d'atteinte à l'intérêt supérieur du rugby) :

1) La Commission de discipline et des règlements, après avoir considéré que les faits soumis à son examen sont constitutifs d'une infraction, détermine la sanction appropriée en évaluant tout d'abord la gravité de l'acte de la personne convoquée et détermine le point d'entrée (inférieur, moyen ou supérieur) correspondant. L'évaluation de la gravité de l'infraction repose sur différents facteurs comme le caractère intentionnel ou délibéré de l'acte, la nature de l'infraction commise, les conséquences sur l'intégrité physique de la victime, la vulnérabilité de la victime, etc.

2) Après avoir identifié le point d'entrée de la sanction, la Commission décide si la période de suspension doit être augmentée compte tenu d'éventuels facteurs aggravants extérieurs au déroulement de la rencontre comme l'existence d'un casier disciplinaire. Une fois les éventuels facteurs aggravants identifiés, la Commission prend en compte les éventuels facteurs atténuants extérieurs au déroulement de la rencontre comme par exemple la reconnaissance par le licencié de sa culpabilité, son casier disciplinaire vierge, ou encore la jeunesse et l'inexpérience du licencié.

3) En principe, l'organe disciplinaire ne peut pas appliquer une réduction supérieure à la moitié du point d'entrée applicable.

4) La Commission de discipline et des règlements fixe la date d'entrée en vigueur de la sanction et ses modalités d'exécution au vu du calendrier des matches, en tenant compte notamment du principe qu'une semaine de suspension équivaut à une suspension pour un match.

NB : Pour le barème des sanctions de la LNR, rendez-vous sur https://www.lnr.fr/sites/default/files/0_statuts_et_reglements_lnr_2019-2020.pdf



CONTACT PRESSE

Thibault Brugeron - thibault.brugeron@lnr.fr - 01 55 07 87 51

